

**AVENANT
DOMMAGES D'EAU – EAU DU SOL ET ÉGOUTS**

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique aux emplacements pour lesquels une mention est spécifiquement écrite aux *Conditions particulières*.

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Montant d'assurance

Le montant d'assurance pour cet avenant est écrit aux *Conditions particulières*.

Ce montant d'assurance représente le maximum que nous paierons pour l'ensemble des garanties de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens*, incluant les *Garanties complémentaires*.

GARANTIE COMPLÉMENTAIRE

La Garantie complémentaire intitulée *Frais de démolition et de remise en état de la Première partie – Garanties pour dommages aux biens* est remplacée par la présente garantie, mais uniquement pour les risques couverts par cet avenant.

RISQUES COUVERTS

Nous couvrons les biens assurés, y compris les animaux, qui sont directement endommagés, de façon soudaine et accidentelle, par :

- 1) L'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :
 - des drains français;
 - des branchements d'égout;
 - des égouts;
 - des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
 - des fossés;

FRAIS DE DÉMOLITION ET DE REMISE EN ÉTAT

Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état de toute partie d'un bâtiment ou des **lieux assurés** nécessaires pour permettre la réparation d'**installations sanitaires**, de **réceptifs** ou **installations contenant de l'eau** ou de leurs équipements, qui sont à l'origine de dommages d'eau couverts.

Limitation pour les végétaux en plein air

Si des arbres, arbustes, plantes ou pelouses, situés à l'extérieur, sur les **lieux assurés**, sont endommagés lors de la démolition ou la remise en état, nous paierons pour ceux-ci jusqu'à concurrence du montant de la garantie pour ces biens stipulés au contrat auquel cet avenant est annexé.

BIENS EXCLUS

La section intitulée *Biens exclus* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est modifiée afin d'y ajouter les biens exclus suivants, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

- 1) Les biens qui se trouvent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire aux termes d'une entente de plus de 180 jours, autre que les emplacements pour lesquels une

- des puisards, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**.

Pour l'application de cet avenant, nous entendons par fossé, une tranchée, habituellement sèche, creusée par l'homme, pour faciliter et diriger l'écoulement des eaux.

- 2) Les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment, entre autres, à travers les murs, les fondations, le sol des caves, ou par leurs ouvertures.

mention du présent avenant est écrite aux *Conditions particulières*.

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens qui se trouvent à la résidence d'un **élève** ou d'un **étudiant** couvert par le contrat auquel cet avenant est rattaché.

- 2) Les biens qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment, y compris les **installations sanitaires**.

EXCLUSIONS

- 1) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les risques mentionnés ci-dessus, qui surviennent avant, pendant ou après une inondation qui atteint les **lieux assurés**.
Nous entendons par inondation, entre autres, les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la seiche, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.
La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

- 2) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui se produisent de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.

- 3) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les risques mentionnés ci-dessus pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

BAC_
1561 072017
AV_
6003 072017